

DEFENSE

Assistance

Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and CANADA

Effected by Exchange of Notes
Signed at Washington February 10, 1993



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89-497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271, 1 U.S.C. 113)—

“ the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof ”

CANADA

Defense: Assistance

*Agreement effected by exchange of notes
Signed at Washington February 10, 1993,
Entered into force February 10, 1993*

The Canadian Chargé d'Affaires ad interim to the Secretary of State

Canadian Embassy

Ambassade du Canada

Washington, D C
February 10, 1993

Note No 24

Sir,

I have the honour to refer to the Exchange of Notes constituting an Agreement between Canada and the United States of America concerning the test and evaluation of US weapons systems in Canada dated February 10 1983,¹ and the Memorandum of Understanding entered into by the respective Departments of Defence to give effect to it

As a result of further discussions, I have the honour of proposing a new Agreement to insert, inter alia an element of reciprocity by permitting test and evaluation of Canadian Forces' weapons, weapons systems and other defence materiel in the United States. It is further agreed that:

1. The implementing arrangements for this Agreement, and the respective responsibilities of each Department, shall be set forth in a new Memorandum of Understanding relating to The Canada/US (CANUS) Test and Evaluation Program and in individual Project Arrangements. This Memorandum of Understanding (MOU) will be signed by the Assistant Deputy Minister (Materiel) of Canada and the Under Secretary of Defense, Acquisition, of the United States of America
2. The undertakings pursuant to this Agreement shall be known as "The Canada/US (CANUS) Test and Evaluation Program". An undertaking under this Program shall be known as a Test and Evaluation (T&E) Project. A Project Arrangement providing implementing arrangements for each CANUS T&E Project shall be negotiated by the designated representatives of the Canadian Department of National Defence (DND) and the United States Department of Defense (DoD).

The Honourable Warren M. Christopher
Secretary of State
Department of State
Washington, D C

¹ TIAS 10659

3 The CANUS T&E Program conducted under the provisions of this Agreement shall be governed by the terms of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of Their Forces (NATO SOFA) dated June 19, 1951¹

4 This Agreement is applicable to T&E projects, agreed upon by DND and DoD, developed under the auspices of this Program. Either DND or DoD may refuse any T&E project proposed under this Agreement

5 Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada or United States law in the United States. If in unusual circumstances, the application of Canadian or United States law may lead to delay or difficulty in the conduct of a T&E project, DND or DoD may request the assistance of the other in seeking appropriate relief

6 The Canadian Forces shall exercise command and control over Canadian facilities used by the DoD for T&E, and Canadian safety regulations and orders shall apply. The United States Forces shall exercise command and control over United States facilities used by DND for T&E, and United States safety regulations and orders shall apply

7 Specific T&E projects shall be confined to agreed test sites including the bases, training areas, and agreed airspace of Canada and the United States. Project Arrangements shall contain provisions for DND and DoD, subject to certain restrictions set out below, to use each other's facilities for testing and evaluating, *inter alia*, weapons, weapons systems, stores and equipment, and electronic warfare systems and may include associated training and tactics development activities ;

8 In no case shall nuclear, biological or chemical warfare materials be brought into Canada or the United States under this Agreement. Cruise missiles shall be unarmed

9. The Parties shall bear all their own costs and expenditures of their respective T&E projects. Project Arrangements made under the terms and conditions of this Agreement shall not be finalized until such time as it is confirmed that funds have been authorized, appropriated and allocated for this purpose. The United States and Canada shall pay or reimburse each other for all costs to be incurred or that are incurred on behalf of the other as a direct result of the T&E Program. DND and DoD charges for support shall only be for incremental T&E costs. Incremental costs shall be defined as the cost of providing a service or good which the Host Party would not have incurred if the T&E activity had not

¹ TIAS 2846, 4 UST 1792

taken place. For example, such charges shall not include any amounts for military pay or normal operating and maintenance expenses that would be incurred whether or not the other Defence Department was using the facility

10 DND and DoD shall have the right to participate in each other's T&E projects. The scope, character and financial obligations, if any, of such participation shall be determined for each project through consultation between the Parties and shall be specified in the associated Project Arrangement

11 The security for each T&E project shall be the responsibility of the Host Party in whose country the testing or evaluation is done but in special cases, such as unscheduled termination of a test flight or an accident in or adjacent to a military base or facility, the other Party may be requested to assume some or all of the security responsibility

12 The use of a specified test area shall be dependent upon the availability of facilities and local resources. Every effort shall be made by the Parties to accommodate T&E projects in each other's plans including obtaining clearances for the use of airspace associated with any test plans

13 The use of the Host Party's civil airspace shall be approved and controlled by the appropriate national authority. Flight corridors in Canada to be used for the testing of cruise missiles shall be selected to ensure minimum disruption to civil aircraft operations and minimum disturbance to persons on the ground

14 DND and DoD may review the types of T&E data that are expected to be acquired during the conduct of a particular project to determine the relevance to their own programs. Each may request that the data acquired during the conduct of a project by one be provided to the other. Data so provided shall be used for defence purposes only, and at no cost except as stated in paragraph 9 above. All proprietary information and data exchanged under this program shall be in accordance with the NATO Agreement on the Communication of Technical Information for Defence Purposes signed in Brussels on October 19, 1970.¹ All T&E Project Arrangements shall contain the appropriate Intellectual Property provisions including any procedures necessary to identify proprietary technical information

15 Any classified information and materiel exchanged under this Program shall be safeguarded in accordance with existing agreements between Canada and the United States in relation to the protection of classified information

¹ TIAS 7064 22 UST 347

16. All tests and evaluations involving classified information and/or materiel used or acquired in a project shall be carried out under the security control of the defence department which proposes the project unless the specific Project Arrangement specifies otherwise. However, command and control of the facilities used will remain as described in paragraph 6 above.

17. Information provided by one Party to another in confidence and such information produced pursuant to this Agreement and the MOU between the respective defence departments, requiring confidentiality, shall either retain its original classification or be assigned a classification that will ensure a degree of protection against disclosure equivalent to that required by the other Party's government.

18. Each Party shall take all lawful steps available to keep free from disclosure under any legislative provision, without the written consent of the originating Party, information exchanged in confidence under this Agreement and the MOU between the representative defence departments.

19. To assist in providing the desired protection, each Party shall mark such recorded information furnished to the other in confidence with a legend indicating its origin, the security classification, the conditions of release, that the information is related to this Agreement and the MOU between the respective defence departments, and that it is furnished in confidence.

20. The Parties shall comply with each other's laws, regulations and orders respecting the protection of the environment. The Parties shall each respectively assume financial responsibility for their own compliance.

21. Claims arising from T&E projects shall be settled in accordance with Article VIII of NATO SOFA. Activities conducted under this Agreement are deemed to be in connection with the operation of the North Atlantic Treaty¹ for the purposes of applying Article VIII, Paragraph I.

22. The Parties shall, upon request, provide each other on a reimbursable basis, all goods and services and facilities required during the period of this Agreement. The Parties may loan each other equipment at no cost when the results of a Project Arrangement will be of benefit to both Parties. Equipment provided by one Party to the other Party shall not be transferred to a third party, other than domestic contractors, for the purpose of executing a T&E Project, without the written consent of the Party providing such equipment.

23. Removal and disposal of United States Government property shall be governed by the Agreement between Canada and the United States of America

¹63 Stat. 2241, TIAS 1964

regarding Disposal of United States Excess Property in Canada effected by the Exchange of Notes of August 28 and September 1, 1961¹ No activities undertaken pursuant to this T&E Agreement shall be deemed "joint exercises for Canadian and United States forces" as that term is used in paragraph 6 of the Note dated August 28, 1961.

24 To the extent that existing laws, regulations and agreements permit, equipment or materiel imported into either country or purchased in either country for T&E projects shall not be subject to taxes, customs duties and similar charges or quantitative restrictions on imports and exports in connection with any T&E project under this Agreement.

25. In the event of discrepancy between this Agreement and the MOU or the Project Arrangements, this Agreement shall take precedence. Disputes on the interpretation or implementation of the Agreement shall be resolved in negotiations between the Parties, and shall not be referred to an international tribunal or a third party for settlement.

26 The respective responsibilities of the Parties concerning security of information and the protection of intellectual property and intellectual property rights shall continue irrespective of the termination or expiration of this Agreement.

27 This Agreement shall remain in force for a period of ten years, subject to the following provisions:

- a. This Agreement may be terminated upon twelve months notice in writing by either Party
- b. In the event of the termination of this Agreement, the Parties shall negotiate the settlement of outstanding financial issues
- c. This Agreement may be amended in writing by the mutual consent of the Parties.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in English and French, and your Note in reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on February 10, 1993

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration

Marc Brault
Charge d'affaires a.i.

¹ TIAS 4841, 12 UST 1228

Canadian Embassy

Ambassade du Canada

Washington, D C

le 10 février 1993

Note numéro 24

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Echange de Notes constituant un Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relativement à l'essai et à l'évaluation en territoire canadien de systèmes d'armes américains, en date du 10 février 1983, ainsi qu'au Protocole d'entente conclu entre les ministères de la Défense des deux pays pour lui donner effet

Comme suite à d'autres discussions j'ai l'honneur de proposer un nouvel Accord renfermant, entre autres, un élément de réciprocité afin de permettre l'essai et l'évaluation en territoire américain d'armes, de systèmes d'armes et d'autre matériel de défense des Forces canadiennes. Il est en outre convenu que.

1 Les formalités de mise en oeuvre du présent Accord, tout comme les responsabilités respectives de chaque ministère, sont exposées dans le nouveau Protocole d'entente relatif au Programme canado-américain d'essai et d'évaluation ainsi que dans des arrangements relatifs à chaque projet. Ce Protocole d'entente sera signé par le Sous-ministre adjoint (Matériels) du Canada et le Sous-secrétaire à la Défense, Acquisitions, des États-Unis d'Amérique.

2 Les activités entreprises en vertu du présent Accord s'inscrivent dans le cadre d'un programme appelé "Programme canado-américain (CANAM) d'essai et d'évaluation". Toute activité menée dans le cadre de ce Programme est désignée sous le nom de "projet d'essai et d'évaluation (E&E)". Des arrangements prévoyant les modalités d'exécution de chaque projet E&E canado-américain seront négociés par les représentants désignés du ministère de la Défense nationale (MDN) du Canada d'une part et du Département de la Défense (DD) des États-Unis d'autre part

L'honorable Warren M Christopher

Secrétaire d'État

Département d'État

Washington, D C

3 Le Programme canado-américain d'essai et d'évaluation exécuté aux termes du présent Accord est régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), en date du 19 juin 1951

4 Le présent Accord s'applique aux projets E&E approuvés par le MDN et le DD et élaborés dans le cadre du Programme susmentionné. Le MDN comme le DD peuvent refuser tout projet E&E qui leur est proposé en vertu du présent Accord

5 Rien dans le présent Accord ne déroge à l'application de la loi canadienne au Canada ou de la loi américaine aux États-Unis. Si, exceptionnellement, l'application de la loi canadienne ou de la loi américaine risque de retarder ou de gêner l'exécution d'un projet E&E, le MDN peut demander l'aide du DD, ou réciproquement pour trouver une mesure de redressement satisfaisant les parties en cause

6 Les Forces canadiennes assurent le commandement et le contrôle à l'égard des installations canadiennes utilisées par le DD pour ses activités E&E, et les règlements et ordonnances de sécurité du Canada s'appliquent à cette situation. Les Forces armées américaines assurent le commandement et le contrôle à l'égard des installations américaines utilisées par le MDN pour ses activités E&E, et les règlements et ordonnances de sécurité des États-Unis s'appliquent à cette situation

7 Les projets E&E doivent être menés dans les limites des aires d'essai convenues, y compris des bases, des secteurs d'entraînement et certaines parties convenues de l'espace aérien du Canada et des États-Unis. Les arrangements relatifs aux projets E&E devront renfermer des dispositions permettant au MDN et au DD, sous réserve des restrictions énoncées ci-après, d'utiliser les installations de l'autre Partie pour procéder à l'essai et à l'évaluation d'armes, de systèmes d'armes, d'approvisionnements et de matériel, de systèmes de guerre électronique, etc., et, le cas échéant, mener des activités connexes d'entraînement et de développement de tactiques.

8. De l'équipement nucléaire, biologique ou chimique servant à la guerre ne peut en aucun cas être introduit au Canada ou aux États-Unis en vertu du présent Accord. Les missiles de croisière ne doivent pas être armés.

9 Les Parties assument la totalité des dépenses et des coûts afférents à leurs projets E&E respectifs. Les arrangements conclus pour des projets aux termes du présent Accord ne sont pas confirmés tant qu'il n'a pas été attesté que les fonds nécessaires ont été autorisés, alloués et affectés à cette fin. Les États-Unis et le Canada se remboursent tous les coûts engagés ou devant être engagés

pour le compte l'un de l'autre et découlant directement du Programme E&E. Au chapitre du soutien, le MDN et le DD demandent seulement le remboursement ou le paiement des coûts supplémentaires liés aux activités E&E. Les coûts supplémentaires s'entendent des frais supportés pour assurer un service ou fournir un bien et que la Partie hôte ne subirait pas si l'activité E&E n'avait pas lieu. Ces frais ne comprennent pas, par exemple, le coût de la solde de militaires ni les frais ordinaires de fonctionnement et d'entretien qui seraient subis de toute façon.

10 Le MDN et le DD ont le droit de participer aux projets E&E de l'autre Partie. L'importance et la nature de cette participation, ainsi que les engagements financiers, le cas échéant, sont déterminés dans chaque cas par voie de consultation entre les Parties et précisés dans les arrangements relatifs aux projets.

11 La responsabilité en ce qui concerne la sécurité de chaque projet E&E incombe au pays où s'effectue l'essai ou l'évaluation, mais dans des cas particuliers comme l'interruption imprévue d'un vol d'essai ou un accident à l'intérieur ou à proximité d'une base ou d'une installation militaire, la Partie hôte peut demander à l'autre Partie d'assumer la totalité ou une partie de la responsabilité en matière de sécurité.

12 L'utilisation d'une aire d'essai déterminée dépend de la disponibilité d'installations ou de ressources locales. Les Parties doivent déployer tous les efforts possibles pour faire de la place aux projets E&E dans leurs plans, y compris obtenir au besoin les autorisations nécessaires à l'utilisation de l'espace aérien.

13 L'utilisation de l'espace aérien civil de la Partie hôte est approuvée et contrôlée par l'instance nationale compétente. Les couloirs aériens utilisés au Canada pour faire l'essai de missiles de croisière sont choisis de manière à perturber le moins possible les opérations aériennes civiles et à causer le minimum de dérangement aux personnes au sol.

14. Le MDN et le DD peuvent examiner les données E&E devant être recueillies dans le cadre d'un projet particulier, afin de déterminer si elles pourraient être utiles à leurs propres programmes. Chaque Partie peut demander à l'autre de lui fournir les données recueillies dans le cadre d'un projet. Ces données ne doivent servir qu'à des fins de défense et sont fournies sans frais, sauf pour ce qui est des coûts indiqués au paragraphe 9 ci-dessus. Tout échange de données et de renseignements exclusifs dans le cadre de ce Programme se fait conformément aux dispositions de l'Accord OTAN sur la communication d'informations techniques à des fins de défense, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970. Tous les arrangements relatifs à des projet E&E renferment des disposi-

tions pertinentes concernant la propriété intellectuelle ainsi que les procédures à suivre pour déterminer quels sont les renseignements techniques exclusifs

15. Tout renseignement ou tout matériel classifié échangé dans le cadre de ce programme est protégé conformément aux ententes conclues entre le Canada et les États-Unis relativement à la protection des renseignements classifiés

16. Tous les essais et toutes les évaluations ou sont employés des renseignements ou des documents classifiés utilisés ou acquis dans le cadre d'un projet sont assujettis au contrôle de sécurité du ministère de la Défense qui propose le projet, à moins que l'arrangement relatif au projet ne renferme des indications contraires. Toutefois, le commandement et le contrôle des installations utilisées sont assurés ainsi qu'il est précisé au paragraphe 6 ci-dessus.

17. Les renseignements fournis par une Partie à l'autre sous le sceau de la confidentialité ainsi que les renseignements produits conformément à la présente Note et au Protocole d'entente entre les deux ministères de la Défense et devant rester confidentiels gardent leur cote de sécurité première ou bien ils se voient attribuer une cote garantissant contre la divulgation un degré de protection équivalent à celui requis par le gouvernement de l'autre Partie

18. Chaque Partie prend toutes les mesures permises par la loi pour empêcher que ne soient divulgués, en vertu d'une disposition législative quelconque, des renseignements échangés à titre confidentiel en vertu du présent Accord et du Protocole d'entente entre les ministères de la Défense respectifs à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Partie d'où proviennent ces renseignements

19. Pour aider à assurer la protection voulue, chaque Partie marque les renseignements fournis à l'autre Partie à titre confidentiel d'une légende indiquant leur origine, leur cote de sécurité et les conditions de leur divulgation. Cette légende doit préciser que les renseignements ont rapport au présent Accord et au Protocole d'entente entre les ministères de la Défense respectifs et qu'ils sont fournis à titre confidentiel

20. Chaque Partie doit se conformer aux lois, aux règlements et aux ordonnances de l'autre Partie en ce qui concerne la protection de l'environnement. Chacune assume les frais découlant du respect des lois, règlements et ordonnances de l'autre Partie

21. Les réclamations résultant des projets E&E sont réglées conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN. Les activités menées en vertu du présent Accord sont considérées

comme liées à celles menées dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article VIII

22 Les Parties doivent, sur demande et moyennant remboursement des frais engagés, se fournir l'une à l'autre tous les biens, tous les services et toutes les installations nécessaires pendant la durée du présent Accord. Elles peuvent se prêter sans frais du matériel si les résultats de l'Arrangement relatif au projet doivent profiter aux deux. Le matériel fourni par une Partie à l'autre ne doit être remis à aucun tiers, sauf des entrepreneurs du pays, pour fins d'exécution d'un projet E&E, sans le consentement écrit de la Partie qui fournit le matériel

23 L'enlèvement et l'élimination de tout bien appartenant au gouvernement des États-Unis sont régis par l'Accord intervenu, par l'Échange de Notes des 28 août et 1^{er} septembre 1961, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada. Aucune activité entreprise en vertu du présent Accord n'est considérée comme une "manoeuvre conjointe de forces du Canada et des États-Unis", selon l'expression utilisée au paragraphe 6 de la Note datée du 28 août 1961

24. Dans la mesure où les lois, les règlements et les accords en vigueur le permettent, l'équipement ou le matériel importé ou acheté dans l'un ou l'autre pays en vue de l'exécution de projets E&E n'est pas assujéti à des taxes, à des droits de douane, à d'autres redevances semblables ni à aucune restriction quantitative sur les importations et les exportations eu égard à tout projet E&E entrepris en vertu du présent Accord

25. En cas de divergence entre le présent Accord et le Protocole d'entente ou les Arrangements relatifs aux projets, c'est le présent Accord qui prime. Les différences d'opinion sur l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord sont réglées par la négociation entre les deux Parties et ne sont pas renvoyées devant un tribunal international ni soumises à l'arbitrage d'un tiers

26. Les responsabilités de chacune des Parties concernant la sécurité des renseignements et la protection de la propriété intellectuelle et des droits de propriété intellectuelle demeurent même si le présent Accord expire ou est dénoncée.

27. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant dix ans, sous réserve des dispositions suivantes:

- a. Le présent Accord peut être dénoncé sur présentation d'un préavis écrit de douze mois par l'une ou l'autre Partie

- b En cas de dénonciation du présent Accord, les deux Parties négocient le règlement des questions financières en suspens
- c Le présent Accord peut être modifié par écrit avec le consentement mutuel des Parties.

Si le Gouvernement des Etats-Unis agréé aux considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 10 février 1993

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération

Le Chargé d'affaires a.i.,
Marc Brault

*The Secretary of State to the Canadian Charge d Affaires ad
interim*

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

February 10 1993

Sir

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 24 dated February 10 1993 concerning cooperative testing and evaluation of defense systems.

I am pleased to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposals contained in your note and that your note and this note in reply shall constitute an Agreement regarding this matter which shall enter into force on the date of this note.

Accept sir the renewed assurances of my high consideration.

Thomas Nides
For the Secretary of State

The Honorable
Marc-Andre Brault
Charge d Affaires ad interim
Embassy of Canada